

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNI EN FORMATION PLÉNIÈRE,  
EN SÉANCE DU 3 JUIN 2022

## DÉLIBÉRATION CA-2022-30

Approuvant la création ainsi que les Statuts du Service Vie des Personnels (SVP)

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 16 octobre 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du 7 septembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;
- VU** l'avis de la Commission des statuts du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Considérant que** la volonté de l'équipe politique a été de créer un nouveau service commun au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ayant pour mission de porter la politique d'action sociale, culturelle et sportive de l'établissement en faveur des personnels.

**Considérant que** la création d'un service commun nécessite l'élaboration de ses statuts avant de pouvoir être mis en place.

**Considérant que** la Commission des statuts du Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne a émis un avis favorable aux Statuts du service vie des personnels ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), réuni le 3 juin 2022 en formation plénière, à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés :**

### **ARTICLE 1 :**

**APPROUVE** la création d'un service commun d'action sociale et culturelle, dénommé Service Vie des Personnels et désigné par le signe SVP.

### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** les statuts du service commun d'action sociale et culturelle; dénommé Service Vie des Personnels et désigné par le sigle SVP, adossés à la présente délibération.

Fait à Créteil, le 3 juin 2022

Le Vice-Président  
du Conseil d'administration

  
Amílcar BERNARDINO

Le Président de l'Université

  
Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

**L'Université Paris XII – Val de Marne,**  
COMMUNÉMENT APPELÉE,  
L'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, UPEC

A ÉLABORÉ LES

**STATUTS DU SERVICE COMMUN D'ACTION  
SOCIALE ET CULTURELLE :  
LE SERVICE VIE DES PERSONNELS  
(SVP)**

ADOPTÉ EN SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 3 juin 2022

- VU** Les articles D.714-77 à D.714-82 du code de l'éducation relatifs aux services généraux des universités ;
- VU** La loi N°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** La Circulaire n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune ;

<b>TITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALES-MISSIONS</b> .....	<b>4</b>
<i>Article 1 – Appellation</i> .....	4
<i>Article 2 – Missions</i> .....	4
<i>Article 3 – Bénéficiaires</i> .....	4
3-1 Les personnels .....	4
3-2 Les enfants des personnels.....	5
3-3 Les conjoints des personnels .....	5
<b>TITRE 2 – MOYENS</b> .....	<b>5</b>
<i>Article 4 – Moyens humains</i> .....	5
<i>Article 5 – Moyens Financiers</i> .....	5
<b>TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>6</b>
<i>Article 6 – Gouvernance</i> .....	6
<i>Article 7 – Le Conseil de Gestion du SVP</i> .....	6
7-1- Compétences du Conseil de gestion du SVP.....	6
7-2- Composition du Conseil de gestion du SVP .....	6
7-3 – Le mandat des membres.....	7
7-4 – Vacance de siège.....	7
7-5 Règles de fonctionnement.....	7
7-5-1 Réunions .....	7
7-5-2 Convocations .....	7
7-5-3 Dossiers .....	7
7-5-4 Déroulement de la séance.....	7
7-5-5 Fin de la séance .....	8
7-5-6 Vote .....	8
7-5-7 Quorum .....	8
7-5-8 Procuration.....	8
7-5-9 Décisions.....	8
7-5-10 Procès-verbaux .....	8
7-5-11 Invités aux séances .....	Erreur ! Signet non défini.
<i>Article 8 – Le directeur ou la directrice du SVP</i> .....	8
8.1. Désignation .....	8
8.2. Attributions du directeur ou de la directrice .....	8
<i>Article 9 – Commission d’Action sociale</i> .....	9
9.1. Missions .....	9
9.2. Composition.....	9
9.3. Aides attribuées .....	9
9.4. Fonctionnement.....	10
<b>TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>10</b>
<i>Article 10 – Adoption et révision des statuts</i> .....	10

# TITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALES-MISSIONS

## Article 1 – Appellation

Le Service Commun d'Action Sociale et Culturelle, dénommé Service Vie des Personnels et désigné par le sigle SVP, est un service commun régi par les articles D.714-77 à D.714-82 du code de l'éducation.

## Article 2 – Missions

La politique d'action sociale, culturelle et sportive de l'UPEC en faveur des personnels est définie dans le contrat d'établissement. Le SVP est un des acteurs de sa mise en œuvre. Le SVP est le service de tous les personnels de l'Université.

Il est dédié à :

- L'accompagnement social de la vie professionnelle, personnelle et familiale ;
- L'attribution de prestations d'action sociale ;
- L'accès à des activités culturelles, sportives et de loisirs subventionnées ou à tarif négocié.

En collaboration avec les autres acteurs de la qualité de vie au travail de l'Université et/ou avec des partenaires externes, il contribue à la vie des campus et favorise la cohésion de la communauté universitaire pour tous les personnels et sur tous les sites.

Le SVP établit son budget dans le cadre de la procédure budgétaire de l'établissement.

Il présente un bilan d'activité annuel au Conseil de gestion.

## Article 3 – Bénéficiaires

### 3-1 Les personnels

Sont considérés comme bénéficiaires des actions du SVP les personnels rémunérés par l'UPEC, en activité, effectuant une quotité de temps de travail au moins égale à 50%, conformément aux dispositions réglementaires et listés de façon exhaustive ci-après :

- Tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois (ou plusieurs contrats successifs atteignant 6 mois) après la période d'essai ;
- Les bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage d'une durée d'au moins 6 mois.

De ce fait ne sont pas éligibles au bénéfice des prestations du SVP :

- Les agents n'étant pas en position d'activité au sein de l'Université (agents en congé parental d'éducation, en disponibilité ou congé assimilé pour les agents contractuels, en détachement) ;
- Les bénéficiaires d'une convention de stage ;
- Les vacataires (administratifs ou d'enseignement).

Les retraités ne sont pas éligibles au bénéfice de l'offre de service du SVP mais peuvent être amenés à participer à des activités vie de campus sur invitation du SVP.

### **3-2 Les enfants des personnels**

Les enfants à charge des personnels en activité sont bénéficiaires jusqu'à leur majorité ou à la veille de la date anniversaire de leurs 27 ans s'ils sont étudiants ou demandeurs d'emploi et non bénéficiaires du RSA.

Pour les familles recomposées mariées, pacsées ou en union libre, les enfants du conjoint, du partenaire ou du concubin non personnel de l'Université sont bénéficiaires s'ils sont à la charge du couple.

Les orphelins à charge d'un personnel au moment de son décès sont bénéficiaires dans les mêmes conditions.

### **3-3 Les conjoints des personnels**

Les conjoints mariés, les partenaires liés par un PACS, les concubins (justificatifs), les veufs ou veuves d'un personnel bénéficiaire non remariés titulaires d'une pension de réversion, jusqu'à la date prévue de la retraite du conjoint décédé.

## **TITRE 2 – MOYENS**

### **Article 4 – Moyens humains**

L'Université dote le SVP des ressources humaines permettant l'accomplissement de ses missions sous la responsabilité du ou de la responsable du service.

### **Article 5 – Moyens Financiers**

Pour assurer ses missions, le Conseil d'administration de l'Université dote annuellement le SVP d'une enveloppe budgétaire de fonctionnement et d'une enveloppe de masse salariale pour la mise en œuvre spécifique des prestations d'action sociale.

## TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 6 – Gouvernance

Le SVP est administré par un Conseil de gestion, organe consultatif présidé par le Président ou la Présidente de l'Université ou son représentant et dirigé par le directeur ou la directrice du SVP.

### Article 7 – Le Conseil de Gestion du SVP

Le Conseil de gestion du SVP est présidé de droit par le Président ou la Présidente de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ou son représentant.

#### 7-1- Compétences du Conseil de gestion du SVP

Le Conseil de gestion du SVP est un organe consultatif.

Il propose la politique d'action sociale, culturelle et de loisir à l'attention des personnels. Il délibère sur le budget et approuve les comptes ainsi que les évolutions de l'offre de service du SVP.

Il approuve le bilan annuel des activités de l'année écoulée N-1.

#### 7-2- Composition du Conseil de gestion du SVP

Le Conseil de Gestion est composé autant que possible paritairement et de la manière suivante :

##### Membres de droit avec voix délibérative :

- Le Président ou la Présidente de l'université ou son représentant ;
- Le Vice-Président ou la Vice-Présidente en charge du Conseil d'Administration ;
- Le Directeur ou la Directrice générale des services ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice du SVP.

##### Membres nommés avec voix délibérative parmi les élus représentés dans les instances de l'établissement :

- Un membre élu enseignant du Conseil d'administration désigné par cette instance ;
- Un membre élu BIATSS du Conseil d'administration désigné par cette instance ;
- Un représentant titulaire de chaque organisation syndicale des personnels siégeant au Comité technique, désigné par chaque organisation.

##### Membres de droit avec voix consultative :

- L'Agent comptable ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice général(e) des services adjoint(e) en charge des ressources humaines ;
- Le ou la Médecin coordonnateur du Service universitaire de médecine de prévention des personnels ou son représentant ;

- L'assistant(e) social(e) des personnels ;
- Le ou la Responsable du service vie de campus ;
- Le Directeur ou la Directrice du service commun de documentation.

#### **Membres invités avec voix consultative :**

- Tout personnel pouvant éclairer les débats en fonction des besoins de l'ordre du jour sur invitation des membres de droit.

Par ailleurs, le Président ou la Présidente peut inviter des représentants d'autres services de l'Université et des organismes et associations avec lesquels le SVP est lié par convention.

Enfin, le Président ou la Présidente peut inviter, le cas échéant, toute personne susceptible d'éclairer les débats du Conseil de gestion.

### **7-3 – Le mandat des membres**

La durée du mandat des membres nommés est de quatre ans à compter de leur nomination.

### **7-4 – Vacance de siège**

Lorsque le siège devient vacant, il est procédé à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à courir.

### **7-5 Règles de fonctionnement**

#### **7-5-1 Réunions**

Le Conseil de gestion du SVP se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou de la Présidente ou à la demande du quart de ses membres avec voix délibérative. Le Président ou la Présidente fixe l'ordre du jour sur proposition du Directeur ou de la Directrice du SVP.

Les séances peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel en fonction des contraintes organisationnelles, conformément aux modalités de tenue des instances à distance prévues dans les statuts de l'UPEC.

#### **7-5-2 Convocations**

Les convocations aux séances du Conseil de gestion du SVP sont faites par courrier électronique portant mention de l'ordre du jour au moins huit jours avant la réunion.

#### **7-5-3 Dossiers**

Tous les dossiers ou toutes questions soumis au Conseil de gestion du SVP devront être communiqués au directeur ou à la directrice du service au moins huit jours avant la date prévue de ladite instance.

#### **7-5-4 Déroulement de la séance**

Le Président ou la Présidente de l'université ou son représentant ouvre la séance, dirige les débats, veille au bon déroulement de la séance. Il peut suspendre la séance à tout moment. La suspension de séance

pour les besoins de délibérations collectives est de droit à la demande du tiers des membres avec voix délibérative présents ou représentés.

#### 7-5-5 Fin de la séance

Le Président ou la Présidente de l'université ou son représentant lève la séance après épuisement de l'ordre du jour ou sur décision du Conseil de gestion.

#### 7-5-6 Vote

Les votes ont lieu à main levée. Dès lors qu'un membre avec voix délibérative le souhaite et pour toute question individuelle, le vote aura lieu à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, le Président ou la Présidente a voix prépondérante.

#### 7-5-7 Quorum

Le Conseil de gestion du SVP ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice avec voix délibérative, sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, le Conseil de gestion du SVP sera convoqué sous huitaine sur le même ordre du jour et pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

#### 7-5-8 Procuration

Un membre du Conseil de gestion du SVP ne peut détenir plus de deux procurations.

#### 7-5-9 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés des membres avec voix délibérative présents ou représentés.

#### 7-5-10 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont adoptés par le Conseil de gestion du SVP suivant et mis en ligne sur la page intranet du SVP.

## Article 8 – Le directeur ou la directrice du SVP

### 8.1. Désignation

Le SVP est encadré par un directeur ou une directrice BIATSS, placé sous la responsabilité hiérarchique de la Direction générale des Services.

### 8.2. Attributions du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice :

- Conduit et anime la politique d'action sociale, culturelle et de loisir à destination des personnels de l'établissement en concertation avec les acteurs de celui-ci ;
- Prépare le budget prévisionnel, le présente au Conseil de gestion et assure son exécution ;
- Veille à la bonne application des statuts du SVP ;
- Met en œuvre les avis du Conseil de gestion ;
- Prépare le rapport annuel d'activité et le présente au Conseil de gestion et au Conseil d'Administration de l'établissement ;
- Convoque et anime la Commission d'Action Sociale (CAS) ;
- Garantit la confidentialité des dossiers instruits par le SVP et le respect du secret professionnel du service social des personnels.

## **Article 9 – Commission d'Action sociale**

### **9.1. Missions**

La Commission d'action sociale est consultée pour émettre des avis sur les dossiers de demande d'aide financière exceptionnelle, remboursable ou non remboursable, instruits et présentés par l'assistant(e) social(e) des personnels.

L'anonymat et la confidentialité des dossiers doivent être respectés.

Les personnels bénéficiaires sont les personnels BIATSS et enseignants, fonctionnaires ou contractuels, employés par l'UPEC.

### **9.2. Composition**

La Commission est composée des neuf (9) membres suivants ayant droit de vote :

- Le Vice-Président et la Vice-Présidente en charge du Conseil d'administration ;
- Le Directeur ou la directrice général(e) des services ;
- Le Directeur ou la Directrice général(e) des services adjoint(e) en charge des ressources humaines ;
- Le Directeur ou la Directrice du SVP ;
- Un ou une (1) responsable administratif de composante ;
- Quatre (4) représentants nommés par le représentant du Comité technique, ou tout organe en tenant lieu, dont au moins un représentants BIATSS et au moins un représentant Enseignant.

L'assistant(e) social(e) des personnels instruit et rapporte sur les dossiers individuels.

### **9.3. Aides attribuées**

Les aides financières exceptionnelles doivent être accordées pour répondre à une situation d'urgence causée par des difficultés imprévisibles. Elles s'accompagnent, le cas échéant, d'une proposition de conseils sur la gestion budgétaire familiale, élaborée par l'assistant(e) social(e) de l'université.

Il sera proposé trois types d'aides financières, qui seront définies dans le cadre d'une proposition de délibération portée à l'examen du Comité technique et au vote du Conseil d'administration et applicable seulement en cas de vote favorable. Ces types d'aides pourraient être :

- Chèque service à vocation sociale pour besoins élémentaires de subsistance.

Ces chèques peuvent être attribués par la commission suite à la présentation d'un dossier par l'assistant(e) social(e). A titre dérogatoire, ils peuvent être attribués directement et sans délai par l'assistant(e) social(e) des personnels dans le cas d'une situation à caractère d'urgence, sans consultation préalable de la commission qui sera informée a posteriori du montant des chèques donnés et rapporte sur la situation qui a motivé ce don.

-  Aide financière remboursable ;
-  Aide financière non remboursable.

L'aide financière, remboursable ou non remboursable, doit être exceptionnelle. Elle est attribuée lorsque l'agent a à faire face à des difficultés passagères par suite d'événements imprévus et exceptionnels.

L'aide financière est remboursable lorsque la situation de l'agent ne justifie pas d'une aide à caractère définitif. Cette aide est remboursable sur une durée définie dans le cadre d'un échéancier fixé avec l'accord de l'Agent comptable et dans tous les cas, avant le terme de leur contrat pour les agents contractuels. Un échéancier de remboursement est proposé à l'agent qui doit l'approuver et joindre une autorisation de prélèvement sur rémunération.

L'attribution de l'aide est décidée par le Président ou la Présidente de l'université, et par délégation le Directeur ou la Directrice général(e) des services sur avis conforme de la Commission à la majorité de ses membres présents ayant droit de vote.

Le montant de l'aide est plafonné à 1200 euros par agent.

#### **9.4. Fonctionnement**

La commission se réunit sur saisine de l'assistant(e) social(e).

Les demandes d'aide sont présentées par l'assistant(e) social(e). L'ensemble des membres est soumis à l'obligation de confidentialité en raison du caractère privé et strictement personnel des informations traitées.

Les décisions font l'objet d'un relevé de décision écrit, signé par le Vice-Président ou la Vice-Présidente en charge du Conseil d'Administration qui préside la commission.

Chaque année, un bilan des travaux de l'activité de la commission d'action sociale est présenté au CT de l'Upec, dans le respect de l'anonymat des dossiers instruits.

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 10 – Adoption et révision des statuts**

Les statuts sont adoptés par le Conseil de gestion du SVP et approuvés par le Conseil d'administration de l'université. Ils peuvent être modifiés selon la même procédure.